

GE_GERICHTE DCSO/36/2022 vom 27. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_36_2022

FR: GE_GERICHTE DCSO/36/2022 du 27 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/36/2022 del 27 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Déposées en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre de mesures de l'Office pouvant être attaquées par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), les plaintes sont recevables.

Le grief tiré du caractère abusif des poursuites litigieuses devrait en tout état être examiné d'office par la Chambre de surveillance, même en l'absence de plainte recevable, dans la mesure où son admission aurait pour conséquence la nullité des poursuites concernées (art. 22 al. 1 LP).

E. 2

L'art. 70 LPA, applicable à la procédure devant la Chambre de céans en vertu de l'art. 9 al. 4 LaLP, permet, d'office ou sur requête, de joindre des procédures se rapportant à une situation identique ou à une cause juridique commune.

En l'occurrence, les plaintes portent sur deux commandements de payer successifs ayant pour objet les mêmes titres de créance, attaqués par le poursuivi sur la base des mêmes griefs, de sorte qu'il se justifie de joindre les causes A/3305/2021 et A/4_____/2021 sous le numéro de cause A/3305/2021.

- 6/9 -

A/3305/2021-CS

E. 3.1

Sont nulles les poursuites introduites en violation du principe de l'interdiction de l'abus de droit, tel qu'il résulte de l'art. 2 al. 2 CC (ATF 140 III 481 consid. 2.3.1).

La nullité d'une poursuite pour abus de droit ne peut être admise par les autorités de surveillance que dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'il est manifeste que le poursuivant agit dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure de poursuite ou pour tourmenter délibérément le poursuivi; une telle éventualité est, par exemple, réalisée lorsque le poursuivant fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais requérir la mainlevée de l'opposition, ni la reconnaissance judiciaire de sa prétention, lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation, ou encore lorsqu'il reconnaît, devant l'office des poursuites ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur. L'existence d'un abus de droit ne peut donc être reconnue que

sur la base d'éléments ou d'un ensemble d'indices démontrant de façon patente que l'institution du droit de l'exécution forcée est détournée de sa finalité (ATF 140 III 481 consid. 2.3.1; 115 III 18 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1020/2018 du 11 février 2019 consid. 5.2; 5A_317/2015 du 13 octobre 2015 consid. 2.1; 5A_218/2015 du 30 novembre 2015 consid. 3; DCSO/321/2010 du 8 juillet 2010 consid. 3.b). En revanche, celui qui poursuit son débiteur dans le seul but d'interrompre la prescription ne commet en principe pas d'abus de droit, la notification d'un commandement de payer représentant un moyen légal pour ce faire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_1020/2018 précité consid. 5.1; 5A_250/2015 du 10 septembre 2015 consid. 4.2). La procédure de plainte des art. 17 ss LP ne permet par ailleurs pas d'obtenir l'annulation de la poursuite en se prévalant de l'art. 2 al. 2 CC, dans la mesure où le moyen pris de l'abus de droit est invoqué à l'encontre de la réclamation litigieuse, car la décision à ce sujet est réservée au juge ordinaire. En effet, c'est une particularité du droit suisse de l'exécution forcée que de permettre l'introduction d'une poursuite sans avoir à prouver l'existence de la créance invoquée; le titre exécutoire n'est pas la créance elle-même, ni le titre qui l'incorpore éventuellement, mais seulement le commandement de payer passé en force (ATF 113 III 2 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_250/2015 du 10 septembre 2015 consid. 4.1 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, il convient d'admettre avec le plaignant qu'un faisceau d'indices convergents démontrent que les deux poursuites litigieuses n'ont pas pour objectif d'encaisser une créance mais uniquement de porter préjudice au plaignant.

Il résulte des pièces produites et des observations des parties que le poursuivant (ci-après : l'intimé), qui allègue être un cousin de C_____ – sans que l'existence

- 7/9 -

A/3305/2021-CS d'un tel lien familial ne résulte du dossier –, considère que la curatelle instaurée en faveur du précité en octobre 2017 serait injustifiée et que les professionnels (avocats, juge) ayant eu à intervenir dans ce contexte seraient à l'origine de divers maux dont on peine à comprendre la nature. En effet, hormis le sentiment d'injustice que l'intimé semble éprouver, il n'existe pas le moindre élément au dossier qui rendrait plausible l'existence d'une quelconque prétention de l'intimé à l'encontre du plaignant, étant souligné que l'intimé se limite à mentionner les torts supposément causés, non pas à lui-même, mais à une tierce personne.

L'importance de la somme réclamée (990'000 fr.) et les titres de créance invoqués ("Abus de faiblesse", "Escroquerie en bande organisée", "Manipulation", "Atteinte à L'Intégrité Psychique", etc.) tendent du reste à confirmer le caractère fantaisiste et exorbitant de la prétention déduite en poursuite. Outre le fait qu'il n'a donné aucune explication cohérente et documentée susceptible d'objectiver la quotité – très élevée – du capital et des intérêts recherchés, l'intimé ne soutient nullement qu'il aurait lui-même été victime d'escroquerie, de manipulation, etc. de la part du plaignant. A cela s'ajoute que l'intimé a requis simultanément trois poursuites pour la même créance (la comparaison des réquisitions de poursuite successives permet de retenir que les prétentions invoquées sont identiques : les montants réclamés en capital et intérêts sont strictement les mêmes et les termes "Atteinte à L'Intégrité Psychique" ajoutés dans la réquisition du 10 septembre 2021 s'inscrivent dans la même veine que les autres titres de créance mentionnés), à savoir deux poursuites dirigées contre le plaignant et une poursuite dirigée contre l'association que celui-ci préside depuis

janvier 2015; or le plaignant a affirmé – sans être contredit – que cette association n'avait "jamais été en relation de près ou de loin" avec l'intimé, ce qui vient confirmer le caractère chicanier d'un tel procédé, le but recherché étant à l'évidence d'irriter le plaignant et de le discréditer vis-à-vis des tiers.

Enfin, l'intimé n'a fourni aucune explication laissant à penser qu'il aurait engagé les poursuites nos 3 _____ et 1 _____ pour obtenir le paiement d'une somme d'argent ou pour interrompre la prescription. Dans ses observations du 16 décembre 2021, l'intimé s'est en effet borné à vitupérer contre le plaignant, contre le juge TPAE ayant traité le dossier de curatelle de C _____ et contre les avocats intervenus dans ce cadre, sans jamais faire allusion à une quelconque volonté de sa part de recouvrer une créance dont il estimerait être titulaire envers le plaignant. L'intimé a d'ailleurs lui-même reconnu que son intention était de "punir" les intéressés et de faire en sorte "qu'à l'avenir, les quatre avocats liés à cette affaire soient écartés définitivement de tout ce qui touche à la protection de la personne".

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, force est d'admettre que l'intimé a introduit les poursuites concernées dans le seul but de nuire au plaignant, la voie de l'exécution forcée étant pour lui un moyen de parvenir à un tel résultat. Or la procédure d'exécution forcée n'a pas pour objectif de ternir la réputation d'une

- 8/9 -

A/3305/2021-CS personne ou de la tourmenter délibérément; elle ne peut servir à cette fin. Dans cette mesure, les poursuites requises contre le plaignant présentent un caractère purement chicanier et consacrent un abus de droit manifeste.

En conséquence, la plainte sera admise et la nullité des poursuites nos 3 _____ et 1 _____ sera constatée par la Chambre de céans.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP). * * * * *

- 9/9 -

A/3305/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Ordonne la jonction des causes A/3305/2021 et A/4_____/2021 sous A/3305/2021. Déclare recevables les plaintes formées par A _____ en date des 28 septembre et 23 novembre 2021 contre les commandements de payer, poursuites nos 3 _____ et 1 _____. Au fond : Les admet. Constate la nullité des poursuites nos 3 _____ et 1 _____. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Christel HENZELIN, greffière.

La présidente :

Nathalie RAPP

La greffière :

Christel HENZELIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il

doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.